

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 310 pris en Conseil privé, fixant le prix de rétro cession de l'eau destinée aux navires en rade

n° 310

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 mars 1946

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1946

Date du numéro
31 mars 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la convention du 20 juin 195 relative à l'alimentation en eau de la ville de Djibouti et notamment l'article 9: Vu les avenants n° 1 du 30 décembre 1938, n° 2 du 3 juin 1939, n° 3 du 30 mars 1940. n° 4 du 2 mai 1944. n° 5 du 1er février 1940 et notamment les articles 1er et 3 fixant les prix maxima de vente de l'eau à Djibouti

Vu l'arrêté du 11 mars 1938: Sur la proposition du chef du service des travaux publics

Le Conseil privé entendit dans sa séance du 7 mars 1943.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La redevance maximum de rétrocession à tous les navires français ou étrangers, de guerre ou «le commerce, alimentés en eau potable en rade de Djibouti, est fixée à sept francs le mètre cube s'ajoutant au prix de vente aux navires tel qu'il est fixé par l'article 3, paragraphe 2. de l'avenant n° 5 du 1 février 19 16. Art. 2. — L'arrêté du 11 mars 1938 est et demeure rapporté. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaire.

J. CHALVET.